mairie de mondonville

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MONDONVILLE

Madame le Maire de Mondonville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-7 à L. 2213-15, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de cimetières ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2213-2 à R. 2213-57 et R. 2223-1 à R. 2223-23-4, relatifs aux opérations funéraires, aux cimetières et aux sites cinéraires ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu les dispositions du Code de la santé publique et celles du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne demeurant en vigueur ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 01-02-2026 du 20 mars 2026 portant délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 02-05-2026 du 2 juillet 2026 portant modification des tarifs communaux, notamment des catégories, durées et tarifs applicables aux concessions funéraires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de MONDONVILLE,

ARRÊTE

Le règlement des cimetières de Mondonville est établi comme suit :

mairie de mondonville

Table des matières

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

II –LES CONCESSIONS 5

III – LES OPERATIONS FUNERAIRES 11

Section 1 – Les inhumations 11

Section 2 – Les inhumations en terrain commun 13

Section 3 – Les tombes 14

Section 4 – Les caveaux 15

Section 5 – Les exhumations 16

IV – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS 17

V – LE DEPOSITOIRE 21

VI – L' ESPACE CINERAIRE 22

Section 1 – Le columbarium 22

Section 2 – Le jardin du souvenir 24

Section 3 – Le jardin cinéraire 24

VII – L' OSSUAIRE 25

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL 26

mairie de mondonville

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières communaux de MONDONVILLE situés :
- Vieux cimetière : Avenue de Gascogne
- Nouveau cimetière : Route de Bouconne

Sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de MONDONVILLE.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les portes des cimetières sont ouvertes au public de 08 heures à 18 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés, du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars et, de 08 heures à 20 heures, du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre.

Les renseignements au public se donnent au service Accueil de la Mairie de MONDONVILLE.

Article 4 : Accès aux cimetières

Les personnes qui visitent les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.
En conséquence, l'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux quêteurs,
- Aux marchands ambulants,
- Aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse,
- Aux personnes non vêtues décemment,
- Aux personnes de moins de 13 ans, non accompagnés.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, motocyclette, automobile, etc...), à l'exception des voiturettes servant aux déplacements des personnes handicapées et, des véhicules désignés à l'Article 6, de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale de Monsieur le Maire de la commune.
Cette autorisation sera demandée par écrit auprès du service Etat Civil de la Mairie, qui en fixera la durée.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Comportement des visiteurs

Il est interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres,
- De fouler les terrains servant de sépultures,
- D'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs de clôture, les pierres tombales
- De couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- D'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- De dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- De tenir des réunions, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires,
- De jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- De s'y livrer sans autorisation du concessionnaire et de la Mairie à des opérations photographiques ou vidéo,

Et généralement de commettre tout acte, pouvant porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 6 : La circulation des véhicules

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières de la commune de MONDONVILLE :

- Les convois funéraires,
- Les entreprises habilitées (creusement des tombes, monuments funéraires, fleuristes inscrits au registre du commerce) à effectuer des travaux (véhicules de

moins de 15 tonnes), qui devront au préalable s'adresser au service d'Etat Civil de la Mairie,
- Les personnes handicapées bénéficiant d'une autorisation spéciale,
- Les véhicules des services communaux et entreprises privées travaillant pour le compte de la Mairie de MONDONVILLE.

Les véhicules devront se déplacer à l'allure d'un homme au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps minimum. Ceux-ci se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction, de terre de remblais pourra être interdite pendant les périodes de dégel ou de fortes précipitations.

II –LES CONCESSIONS

Article 7 : Généralités

Trois types de concessions sont proposées :
- La concession individuelle pour la personne expressément désignée,
- La concession dite «de famille» pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
- La concession collective qui précise les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parenté,

Toutefois l'acte de concession pourra exclure un ayant droit.

Article 8 : Usage des concessions

- Les concessions à usage de tombes sont prévues pour recevoir une inhumation en pleine terre,
- Les concessions à usage de caveaux sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées,
- Les concessions des tombes cinéraires et des cases de columbarium sont prévues pour le dépôt des urnes cinéraires.

Il existe également un terrain commun destiné à l'inhumation des personnes non titulaires de concessions.

mairie de mondonville

Article 9 : Affectation des concessions

Les cimetières sont divisés en secteurs affectés, chacun à un mode d'inhumation.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les concessions pour l'inhumation en pleine terre des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (Terrain commun),
- Les concessions pour l'inhumation en pleine terre des personnes décédées, pour lesquelles il a été demandé une concession,
- Les concessions pour fondation de caveaux ou fosses bétonnées,
- Les concessions du jardin cinéraire,
- Les concessions des cases du columbarium.

Article 10 : Catégories et durées de concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales et aux délibérations du Conseil municipal en vigueur, les concessions suivantes peuvent être accordées dans les cimetières communaux :

- concessions temporaires d'une durée de quinze ans au plus (tombes en pleine terre)
- concessions d'une durée de trente ans ;
- concessions d'une durée de cinquante ans.

Ces durées s'appliquent aux catégories de concessions funéraires et cinéraires déterminées par les délibérations du Conseil municipal en vigueur.

Les concessions sont renouvelables dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de choisir, sans être tenues de toutes les instituer, parmi les concessions temporaires de quinze ans au plus, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

Article 11 : Les sépultures militaires

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions de l'article L-498 et suivants du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et victimes de guerre.

Article 12 : Définition de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans un cimetière de la commune de MONDONVILLE, se verront octroyer un emplacement. Celui-ci sera uniquement défini en fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. Ils n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation (tenir compte toutefois de la religion du défunt), ou de son alignement.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire de la commune, l'adjoint délégué, ou les agents délégués, à cet effet.

Article 13 : Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent adresser une demande écrite au Maire de la commune - service de l'Etat Civil.
L'achat d'une concession qui ne sera pas lié à la survenance d'un décès, sera réservé uniquement aux personnes habitant la commune de MONDONVILLE, au moment de la signature du contrat.

Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif fixé par délibération du Conseil municipal, en fonction de leur catégorie, de leur durée et, le cas échéant, de leurs caractéristiques.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la commune de Mondonville et auprès des services municipaux.

Les concessions de tombes en pleine terre ne sont pas accordées à l'avance.

Toute tombe, fosse bétonnée ou caveau qui recevra un cercueil zingué fera l'objet d'une demande de concession, de trente ans au minimum.

Dès l'achat d'une concession destinée à recevoir un caveau (quelle que soit sa durée), le titulaire est tenu d'y faire ériger, dans un délai de douze mois, un monument conformément au présent règlement.
Passé ce délai, la ville pourra reprendre possession de ce terrain et pourra délivrer une surface équivalente, sur un autre emplacement.

Article 14 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser : le nom, les prénoms, l'adresse de l'acquéreur, ainsi que la nature, la surface, la catégorie de concession et le numéro de la concession.

L'emplacement sera fixé au moment de l'édification du monument ou de la première inhumation en terre.

Article 15 : Identification de la concession

Le titulaire de la concession fera graver le nom de la famille, sur la stèle ou le monument funéraire.

Après inhumation du (ou des) défunt (s), le titulaire de la concession devra faire inscrire dans les meilleurs délais, les noms, prénoms du (des) défunt (s), ses dates de naissance et de décès.
Les épitaphes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, si elles sont rédigées en langue étrangère, une traduction en français (Art R-2223-8 du CGCT) devra obligatoirement être jointe à la demande.

Article 16 : Droit de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature.

Tarifs des concessions :

Les tarifs des concessions funéraires et cinéraires sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la commune de Mondonville ainsi qu'auprès des services municipaux.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la délivrance ou du renouvellement de la concession.

L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le montant du capital versé pour les concessions est fixé par le Conseil municipal et que le renouvellement intervient au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 17 : Nature juridique et droits attachés à la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou par autre espèce de transition. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet.
Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession.

Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens. Le conjoint, par sa seule qualité, a le droit de se faire inhumer dans le caveau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.
Si le concessionnaire décède sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 18 : Rétrocession

Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation ou ne contient plus de corps, par suite d'exhumations, peut en proposer la rétrocession à la commune. La commune peut accepter ou refuser la proposition.

Préalablement à toute démarche de demande de rétrocession, le concessionnaire devra faire procéder à ses frais exclusifs, à la démolition de tout monument et à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif pouvant se trouver sur la concession, faisant l'objet de la demande.

Article 19 : Renouvellement des concessions temporaires

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le nouveau contrat de concession commence le lendemain, de la date d'expiration du contrat initial et, non à la date de renouvellement.
Le droit de concession sera réglé immédiatement.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration et pendant une durée de deux ans. Au-delà de ces deux ans, toute personne qui démontrera un lien de parenté ou des liens affectifs, avec une ou des personnes inhumées pourra demander le renouvellement de la concession.

Dans le cas où la totalité des descendants du concessionnaire ne pourra être définie d'une manière certaine, un seul de ces derniers pourra renouveler la concession au nom du concessionnaire d'origine, même s'il est décédé. Le renouvellement profite à tous les ayants droits.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement des nouveaux droits, la concession fait retour à la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou tout autre motif d'intérêt communal. Un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert de la sépulture seront pris en charge par la commune.

Toute demande de concession, de renouvellement, de modification de contrat de concession est à adresser au service de l'Etat Civil de la Mairie.
Si plusieurs demandes de renouvellement sont adressées en même temps, la préférence sera donnée à celle qui justifiera, qu'elle émane du plus proche parent du concessionnaire initial.

Article 20 : Procédure de reprise

La reprise des terrains communs, peut être décidée par le Conseil Municipal, à l'expiration de cinq ans au moins, à compter du jour qui suit l'inhumation.
Trois mois avant la reprise, notification sera faite au préalable par la commune, auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain, pour être déposés dans un ossuaire ou incinérés.

Article 21 : Concession en état d'abandon

Les concessions réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, articles L-2223-17, L-2223-18, R-2223-12 à R-2223-23.

Une concession perpétuelle (Type de concession antérieur au présent règlement), ne peut être réputée en état d'abandon, avant expiration d'un délai de trente ans, à compter de l'acte de concession, et s'il n'y pas eu d'inhumation durant les dix dernières années.
La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Article 22 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession, seront entretenus par les concessionnaires pour garantir la propreté, et assurer le bon état de conservation et de solidité des ouvrages.
En raison des dégâts pouvant être occasionnés aux sépultures voisines, toute plantation d'arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si, un monument funéraire présente un état de dégradation, entraînant un danger pour la sécurité publique et les sépultures voisines ; ou portant atteinte à la salubrité, ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter des travaux ; sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.
Si, la concession est en mauvais état, et après mise en demeure, le Maire peut imposer sa réparation ou sa démolition. Si, les travaux ne sont pas réalisés dans un temps imparti, le Maire pourra faire procéder à leur exécution aux frais du titulaire. Il a également la possibilité, sous l'ordonnance d'un Juge, de faire démolir le monument.

Le nettoyage devra être fait avec soin, ainsi que les réparations. Le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou monuments, devront être réparées.
En cas de défaillance des intervenants, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des personnes concernées.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner, le processus de reprise éventuelle par la commune.

Article 23 : Le registre des concessions et inhumations

Le registre de l'état des concessions tenu par le Service D' Etat Civil de la Mairie, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes, le numéro et la durée de concession,
et son emplacement sur le plan général du cimetière. Noter, également le nombre de places prévues dans chaque sépulture.
Après, chaque inhumation, sont notées les autres opérations, éventuellement effectuées, exhumation, réunion ou réduction de corps.
Ce registre est à la disposition du Public, au service de l'Etat Civil de la Mairie.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion des cendres.

III – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Section 1 – Les inhumations

Article 24 : Généralités

Avant toute inhumation, le représentant de la famille du défunt devra formuler une demande d'autorisation, auprès du service Etat Civil de la Mairie, sur laquelle figureront la décision du Maire ou de son représentant :

- Soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en Mairie
- Soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 25 : Jours et Horaires

Les inhumations ne pourront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture de cimetière (Article 3 du présent règlement).
Aucune inhumation ne pourra se dérouler les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse).

Article 26 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations feront l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant, sur présentation d'une demande rédigée et signée, par les titulaires ou les ayants droits ou leur mandataire, complétée des pièces obligatoires pour la déclaration d'un décès.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son mandataire, aura été remise au service de L' Etat Civil de la Mairie, accompagnée du permis d'inhumer.

Article 27 : Inhumation en caveau ou fosse maçonnée

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou une fosse maçonnée, l'ouverture de ce dernier doit être sollicitée par la famille, qui mandatera l'entreprise de son choix.
L'ouverture du caveau ou de la fosse maçonnée se fera au minimum 24 heures, avant l'inhumation par l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 28 : Interdiction de dépôt provisoire

Le dépôt provisoire dans caveau de corps n'appartenant pas à la famille du ou des concessionnaires est interdit, sauf autorisation écrite du concessionnaire.

Article 29 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, avant un délai de 24 heures au moins et six jours au plus après, à compter de l'heure du décès, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse), ou de mesures particulières, ordonnées par un magistrat.

Article 30 : Inhumation en cercueil hermétique

Le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R-2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Si, la personne était atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse, définie par arrêté du Ministre de la santé
- En cas de dépôt de corps, soit à résidence, soit dans un dépositoire, pour une durée supérieure à six jours.

Section 2 – Les inhumations en terrain commun

Article 31 : Définition

Les inhumations des personnes pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concessions particulières de leur vivant, sont faites en terrain commun.

Article 32 : Nombre de corps par fosse

La fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 33 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois ou les matériaux agréés, à cet effet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une personne décédée, hors de la commune, et donc le corps nécessite un cercueil en zinc, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit suffisamment profonde.

Article 34 : Identification de la sépulture

Aucun monument (pierre tombale, stèle ....) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement des signes funéraires, dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.
Toutefois, la sépulture sera identifiée (nom, prénom, les dates de naissance et de décès du défunt).

Article 35 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun ne seront jamais reprises, avant un délai inférieur à cinq ans, suivant l'inhumation.

Les restes mortels récupérés seront regroupés et placés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés. En cas d'incinération, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Une notification sera faite au préalable, auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où les familles, peuvent être identifiées.
La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage.
A l'expiration du délai d'affichage, la Mairie procédera d'office au démontage de la sépulture et prendra possession du terrain.
Les familles ont, alors un an pour retirer les objets ; passé ce délai, ils deviennent propriété de l'administration.

Section 3 – Les tombes

Article 36 : Dimension des tombes

Concessions tombes adultes Maximum 2 corps superposés	**Concessions tombes enfants (jusqu'à 180 Jours)**
Longueur : 2,00 m	Longueur : 1,00 m
Largeur : 1,00 m	Largeur : 1,00 m
Profondeur : 1,50 m Maxi	Profondeur : 1,00 m

S'il est à priori prévu une seconde inhumation dans la même tombe, la profondeur maximum sera de 2 m, pour le premier cercueil.
Les distances entre les tombes n'excéderont pas 0,50 m.

Article 37 – Inhumation

Deux corps superposés maximum, peuvent être inhumés dans une concession d'une tombe adulte, sous réserve, qu'il reste cinq années, entre le moment de l'inhumation et l'expiration de la concession.
Dans le cas où cette durée serait inférieure, les familles doivent demander un renouvellement de concession, qui sera réglé immédiatement.
Toutefois, la durée de la nouvelle concession, ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration, de celle en cours.

mairie de mondonville

Article 38 – Construction sur tombes achetées

Les pierres tumulaires, entourages ou grilles ne pourront excéder la superficie de la concession. La hauteur maximum, stèle comprise, n'excédera pas 1,60 m.

Section 4 – Les caveaux

Article 39 – Dimensions des fosses maçonnées

La taille des concessions et les corps pouvant être inhumés sont les suivants :

Concessions pour inhumation en fosse maçonnées	**Concessions pour inhumation en caveau**
Jusqu'à 4 corps superposés sans monument haut	**Jusqu'à 9 corps avec monument haut**
Longueur : 3 m	Longueur : 3 m
Largeur : 1,50 m	Largeur : 2 m
Profondeur : 2,00 m	Profondeur : 2,00 m

La hauteur de la semelle du monument sera de 0,40 m avec l'espace inter-tombe inclus.

Article 39 bis : Respect des dimensions inter-tombe

Les tailles de concessions indiquées à l'article 39 inclus un espace inter-tombe de 20 cm. Cet espace doit être laissé libre pour permettre la circulation entre les tombes.

Article 40 : Construction des monuments

Afin de respecter la législation funéraire, les constructions en enfeus sont interdites.
La hauteur maximum des monuments ne pourra excéder 2,80 m, stèle comprise.

Article 41 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, ceci afin de procéder éventuellement à des réductions de corps, ou à des réparations du caveau.

Si, à l'ouverture du caveau, la présence d'eau est constatée, celle-ci sera pompée sous la responsabilité de l'entrepreneur, et sous la surveillance des agents de la commune. Il est interdit de vider les eaux de pompage, de tout type de fosse construite ou non.

Article 42 : Monument présentant un risque

Si, un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour des sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de remise en état sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Section 5 – Les exhumations

Article 43 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ou de l'administration judiciaire.
La demande doit être adressée au moins quinze jours, avant la date projetée.
La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert, dans un autre cimetière, ou en vue de réinhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, réduction ou réunion de corps, soit dans une autre concession, dans le même cimetière.

Les exhumations se font en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 44 : Horaires des exhumations

Elles ont lieu les jours ouvrables, le matin, avant neuf heures.

Article 45 : Déroulement des exhumations

Les exhumations n'ont lieu qu'en présence des seules personnes, ayant demandé l'exhumation, ou leur mandataire, la police municipale et le marbrier.
En l'absence de l'une de ces personnes mentionnées ci-dessus, l'exhumation sera reportée.

Article 46 : Réunion de corps

Les personnes ayant demandé l'exhumation pourront faire procéder aux réunions de corps, à condition que le (les) corps dans la sépulture, soient inhumés depuis cinq ans au moins, et qu'ils soient suffisamment réduits, pour que les restes réunis, n'empêchent pas une nouvelle inhumation.

Article 47 : Réduction de corps

Les opérations de réduction de corps ne sont autorisées, que si le corps est inhumé depuis cinq ans au moins, et, à condition qu'il soit suffisamment réduit pour que les restes mortels, puissent être recueillis dans une boîte de réduction.

Article 48 : Dispositions diverses

Les objets déposés sur les tombes, caveaux ou tombes cinéraires des corps exhumés, restent la propriété de la famille, qui a la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures, ou toute autre tombe de la famille.
Passé ce délai, ils seront enlevés par la commune.

Tous frais d'exhumation ou de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 49 : Exhumation en terrain commun

L'exhumation en terrain commun se fera au fur et à mesure des besoins. A défaut d'être réalisée par les familles intéressées, avant la date fixée pour la reprise du terrain, la commune fera procéder à l'exhumation des restes, pour réinhumation dans l'ossuaire ou incinération.

IV – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Article 50 – Droits d'édification d'un monument

Toute personne qui dispose d'une concession, dans un cimetière peut y faire construire un monument dans le respect du règlement du cimetière, établi par la commune.

mairie de mondonville

Article 51 : Autorisation de travaux

Tous travaux de monuments neufs ou rénovations, feront l'objet d'une demande écrite par le concessionnaire, puis déposée auprès du service Etat Civil de la Mairie, accompagnée d'un plan détaillé.

Le dépôt de la demande doit être effectué, au moins deux semaines avant le début des travaux.
Cette demande comportera : l'identité du concessionnaire, les plans et vues en élévation du monument, le texte des inscriptions portées sur la stèle ou la pierre tombale.

La demande des travaux sera signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur. Cette demande sera soumise à l'approbation du Maire ou de l'adjoint délégué.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Il devra se présenter au service Etat Civil de la Mairie, avant d'entreprendre les travaux. Il sera accompagné par un agent municipal, qui lui indiquera le numéro et l'alignement de la concession. L'ouverture et la fermeture se réalisera en accord avec les services de la Police Municipale.

L'exécution des travaux se feront aux heures ouvrables du cimetière. Les travaux seront interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que les semaines et qui suit qui précède la Toussaint, sauf cas d'urgence.

Article 52 : Surveillance des travaux

La commune surveillera les travaux de construction, mais elle n'encourra aucune responsabilité. Un état des lieux sera établi au début et à la fin des travaux.

En ce qui concerne l'exécution de ces travaux, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par les agents de la commune ; même postérieurement à l'exécution des travaux. (Dans le cas de remise en état, suite à des dégradations).

En cas de dommages causés à des tiers ; ceux-ci pourront en demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

Article 53 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris pour la construction de monuments neufs, devront être achevés dans délai de 15 jours. Ils seront effectués de manière continue.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise conviendra d'un rendez-vous avec les services de la Mairie, afin de vérifier la conformité des travaux par rapport à la demande initiale.

Article 54 : Cuves en urgence

Il est interdit de poser des cuves en urgence, pour une inhumation immédiate ; la commune met à disposition un dépositoire, prévu à cet effet.

Article 55 : Travaux de construction

Les travaux de construction d'un caveau devront être réalisés, par une entreprise qualifiée et habilitée, utilisant des fosses préfabriquées, aux normes européennes.

Les contours d'une concession seront réalisés en matériaux durs, type pierre ou béton. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.
L'alignement sera demandé à la commune ; avant toute intervention et sera déterminé sur place, en présence de l'entrepreneur et du représentant de la Mairie.
La première marche ou semelle du bâtiment doit mesurer 40 cms de hauteur sur terrain plat. Un trottoir de 20 cms au maximum de chaque côté, par rapport à la construction en élévation ou pierre tombale, afin de laisser un passage de 40 cms pour assurer l'entretien.
Les épaisseurs des matériaux (marbre, granit ....) ne pourront être inférieures à 5 cms.

Article 56 : Exhaussement d'une tombe

L'autorisation d'exhaussement ou de remplacement de la partie haute sera accordée, sans exhumation des cercueils de moins de cinq ans :

- A condition qu'un plancher jointé puisse être placé au-dessus des cercueils
- Que la durée des travaux soit limitée à 2 jours maximum
- Ne pas engendrer de troubles manifestes à l'hygiène et à la salubrité.

Article 57 : Les fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art, de manière à ne compromettre en rien, la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 58 : Obligations des entrepreneurs pendant les travaux

L'interdiction est faite de passer des matériaux par-dessus les clôtures des cimetières, avec un élévateur. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur.

L'interdiction est faite, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans autorisation des familles concernées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, les tombes et monuments pendant l'exécution des travaux.

Au passage d'un convoi funéraire, les personnes présentes sur la construction devront s'arrêter de travailler, et observer une attitude décente et respectueuse.
Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, soit par la présence d'engins, de gravats ou de matériaux de construction.

Le nettoyage devra être fait avec soin, ainsi que les réparations le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des intervenants et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués à leurs frais.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux, sont interdits à l'intérieur du cimetière, seul l'ajustage est autorisé.

Le béton prêt à l'emploi sera amené, jusqu'au lieu des travaux en cours.

Article 59 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement l'exécution des travaux dans le cimetière, aux entrepreneurs qui ne se plieraient pas, aux prescriptions imposées, par le règlement ou qui, feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 60 : Pierres tumulaires sur tombes concédées

Aucune pierre tumulaire ne pourra être installée sur une tombe en pleine terre, avant un délai de 6 mois.

V – LE DEPOSITOIRE

Article 61 : Définition

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande de la famille, à titre provisoire, dans le dépositoire aux conditions suivantes :

- pour les personnes qui n'ont pas de concession de longue durée dans les cimetières de MONDONVILLE
- lors des exhumations demandées pour des changements d'emplacement ou des travaux,
- lorsque le corps doit être inhumé hors de la commune.

Article 62 : Inhumation au dépositoire

L'admission ne peut être autorisée que :

- si le corps est placé dans un cercueil hermétique
- si le délai excède 6 jours ouvrables

Article 63 : Durée d'occupation

Les dépôts au dépositoire n'excédant pas 30 jours sont gratuits.
Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du 1er jour du dépôt. Tout mois commencé étant du.

A L'issue d'une durée de 90 jours francs, le signataire de la demande est mis en demeure de faire inhumer le corps. Cette durée ne peut dépasser 180 jours.
S'il ne défère pas à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps, en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Article 64 : Transfert de corps

L'enlèvement des corps placés dans un dépositoire se fera dans les mêmes conditions prescrites, que pour les exhumations et soumises aux mêmes formalités.
La sortie du corps du dépositoire et son inhumation définitive, dans une sépulture en terrain commun ou particulière, aura lieu le matin avant 9 heures, du lundi au vendredi.
Le transfert sera opéré par une entreprise de pompes funèbres, en présence de la famille et de la Police Municipale.

Article 65 : Règle de sécurité

Les corps admis au dépositoire devront être placés, dans un cercueil hermétique. (Article R-2213-26 et R-2213-27 du CGCT.
En cas de désordre portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire ou son représentant, pourra prescrire l'inhumation provisoire dans un terrain commun, aux frais de la famille.

VI – L' ESPACE CINERAIRE

Section 1 – Le columbarium

Article 66 : Définition

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires de leurs défunts.
Les horaires d'accès sont les mêmes, que pour le cimetière.

Article 67 : Les cases

Le columbarium est divisé en cases, destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir une ou deux urnes, maximum.

Article 68 : Attribution

Les cases du columbarium ne sont pas attribuées à l'avance.

Article 69 : Concession

Les concessions des cases ne donnent aucun droit de propriété, au concessionnaire, mais un droit d'usage.
La demande de concession doit être faîte, auprès du service Etat Civil de la Mairie, qui déterminera l'emplacement, de la case concédée.

Les cases concédées ne peuvent pas faire, l'objet d'une cession entre particuliers.
La concession temporaire pour une case est entre 15 au plus, et 30 ans, et suit les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 70 : Organisation

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une dispersion dans le jardin du Souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être

demandés au préalable par écrit, au service de l' Etat Civil de la Mairie, par le concessionnaire ou ses ayants droits.
Cette demande sera accompagnée d'un certificat d'incinération, avec l'identité du défunt et l'adresse de son domicile.

Les transferts se feront en présence de la Police Municipale.

Article 71 : Tarif des cases

Les tarifs de location des cases du columbarium, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les cases devenues libres, par suite de retrait anticipé de l'urne, ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Article 72 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le droit de concession sera réglé immédiatement. La durée de la nouvelle concession prend effet à compter, de la date d'expiration de celle en cours.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user, de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration de la concession, et ce, pendant une durée de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les urnes cinéraires, comme les plaques, seront tenues à la disposition de la famille pendant un délai de un an. Passé ce délai, elles seront détruites.

Article 73 : Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium, se fera sur la plaque de fermeture.
La plaque comportera les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, et un signe funéraire si souhaité, après avis du Maire.
L'établissement de la gravure est à la charge du concessionnaire.

Article 74 : Ornements

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées, uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Section 2 – Le jardin du souvenir

Article 75 : Définition

Conformément à la demande écrite des familles auprès de la commune, les cendres des défunts pourront être dispersées dans la vasque prévue à cet effet, au Jardin du Souvenir.
Un registre mentionnant l'identité des personnes, dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du Souvenir, est à la disposition du Public, au service de l' Etat Civil de la Mairie.

Article 76 : Ornements

Aucune plaque ou objet ne peut être déposé en mémoire du défunt. Seul, un dépôt de fleurs est toléré le jour de la dispersion des cendres.
Les fleurs seront enlevées 48 heures, après la cérémonie.

Section 3 – Le jardin cinéraire

Article 77 : Définition

Ce sont des concessions de 0,80 m2 (largeur 0m.80 x profondeur 1m). Sur les emplacements concédés, les familles pourront, sous réserve de présentation d'une autorisation de travaux et d'un plan détaillé, faire construire des monuments, dits caveaux cinéraires, destinés à recevoir plusieurs urnes cinéraires.
Aucune élévation ne sera acceptée sur les monuments construits. Les concessions seront distantes de 30 cms..
Les trente centimètres sur les deux côtés du monument, seront recouverts de gravier de couleur rosâtre, pour une meilleure uniformisation.

Article 78 : Attribution

Les emplacements des caveaux cinéraires seront attribués par le service d' Etat Civil, après une demande préalable d'achat et de son règlement.
Dès l'achat d'une concession destinée à recevoir un caveau (quelle que soit la durée), le titulaire est tenu d'y faire édifier dans un délai de 12 mois, un monument conformément au présent règlement.
Passé ce délai, la ville pourra reprendre possession de ce terrain, et pourra délivrer une surface équivalente, sur un autre emplacement.

Article 79 : Durée des concessions

Les emplacements des caveaux cinéraires sont concédés pour une durée de 15 au plus et de 30 ans, renouvelables.
A défaut de renouvellement de la concession, dans l' suivant l'échéance, les emplacements pourront être repris par la commune, et les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir, et le terrain sera réattribué.
Les signes significatifs placés sur le monument seront détruits par la commune.

Article 80 : Identification

Figureront sur le monument : les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès de la personne inhumée ; ces inscriptions sont à la charge du concessionnaire.
Aucun ornement, jardinière, pot, etc... ne devra être placé en dehors du caveau.

VII – L' OSSUAIRE

Article 81 : Définition

L'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'un arrêté du Maire, affecte à perpétuité dans les cimetières, où se trouvent :
-- des concessions reprises (concession reprise à la fin d'un contrat de concession et pour lesquelles il n'a pas été demandé de renouvellement ou concession reprise en état d'abandon),
-- des restes issus des tombes en terrain commun,
un ossuaire convenablement aménagé, où les restes des personnes qui y étaient inhumées, sont aussitôt ré inhumés.

Article 82 : Traitement des restes mortels

Les restes exhumés seront placés dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements.
Les noms des personnes (lorsqu'elles peuvent être encore identifiées), provenant des concessions reprises, quelle que soit la forme d'inhumation, seront inscrits sur un registre spécial, à disposition en Mairie.
Le Maire a également la possibilité de faire procéder à leur crémation, conformément aux articles L.2223-4 et L.2223-6 du CGCT.

mairie de mondonville

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 83 : Ventes de fleurs ou objets funéraires

Les expositions et la vente de fleurs, de couronnes, d'objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 84 : Vols dans les cimetières

La commune ne pourra jamais être rendue responsable, des vols commis au préjudice des familles.

Article 85 : Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement, par le Maire ou son représentant, sur demande expresse et motivée.

Article 86 : Infractions

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports, et le cas échéant de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 87 : Exécution du présent règlement

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet du Département de la Haute Garonne à TOULOUSE, et affichée.

Le receveur Municipal, le représentant de la Commune, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs de la commune

Fait à Mondonville, le 22 octobre 2026,

Véronique Barraqué Onno
Maire de Mondonville

MAIRIE de MONDONVILLE * 31 (Haute-Garonne)